

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 278

(PRIVÉ)

Loi concernant la succession d'Arthur Bousquet

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ PAR

MME HUGUETTE LACHAPPELLE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi n° 278 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession d'Arthur Bousquet

ATTENDU que Arthur Bousquet, décédé le 15 avril 1977, a disposé de ses biens par un testament notarié fait le 22 janvier 1965;

Que Arthur Bousquet a donné et légué, sous réserve de certains legs particuliers, la jouissance et l'usufruit de tous ses biens, à son épouse, Alice Goineau Bousquet, sa vie durant;

Que Arthur Bousquet a légué le résidu de tous ses biens, en parts égales, à neuf diverses institutions religieuses et charitables;

Que la part revenant à chacune des institutions religieuses et charitables leur sera remise lors du décès de l'épouse du testateur;

Que l'épouse du testateur est âgée de 80 ans et est atteinte de diverses maladies;

Que les revenus de la succession sont insuffisants pour combler le coût des soins médicaux à domicile dont l'épouse du testateur aura besoin si son état de santé se détériore;

Que le testateur a manifesté le désir dans son testament de pourvoir aux besoins de son épouse, sa vie durant, et ce avant que les institutions charitables et religieuses à qui il a légué le résidu de ses biens, puissent y avoir droit.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré le testament d'Arthur Bousquet fait le 22 janvier 1965, l'exécutrice testamentaire, Alice Goineau Bousquet, ou son mandataire, la Fiducie du Québec, ou tout autre mandataire nommé par l'exécutrice testamentaire, est autorisé à empiéter sur le capi-

tal de la succession pour payer le coût des soins médicaux qui pourront être nécessités par toute maladie sérieuse et prolongée de Alice Goineau Bousquet.

2. Les frais d'adoption de la présente loi seront payés à même le masse de la succession.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.